



Arrêt

**n° 251 827 du 30 mars 2021
dans l'affaire x / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. SMEKENS
Drève du Sénéchal 19
1180 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 10 juin 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 août 2020 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2021, prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 janvier 2021.

Vu l'ordonnance du 24 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. SMEKENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Aux termes de l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *La partie requérante dispose, à compter de la notification visée à l'alinéa 3, de huit jours pour notifier au greffe qu'elle souhaite ou pas soumettre un mémoire de synthèse. Si la partie requérante n'a pas introduit de notification dans ce délai, le Conseil statue sans délai après avoir entendu les parties qui en ont fait la demande, tout en constatant l'absence de l'intérêt requis* ».

1.2. Dans son arrêt n°110/2014 du 17 juillet 2014, la Cour Constitutionnelle a estimé que le délai de huit jours susmentionné – dans lequel il doit être porté à la connaissance du greffe si un mémoire de synthèse sera déposé - « ne porte donc pas atteinte à l'effectivité de ce recours en annulation introduit par un étranger auprès du Conseil du Contentieux des étrangers ». L'étranger n'est en effet pas « tenu de rédiger son mémoire de synthèse dans le délai de huit jours. Il ne doit, dans ce délai, que décider, sur la base de la consultation de ce dossier et de l'examen de l'éventuelle note d'observations dont il a reçu copie avant cette consultation, s'il y a lieu de répliquer à la partie adverse. Comme il est rappelé en B.8.2.4, l'auteur du recours en annulation dispose, pour la mise en forme et l'envoi de cette réplique sous la forme d'un mémoire de synthèse, de sept jours supplémentaires».

2. En l'espèce, la partie requérante n'a pas informé le greffe, dans le délai de huit jours prévu à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, si elle souhaitait ou non déposer un mémoire de synthèse. Le courrier de la partie requérante a en effet été adressé au greffe, après l'expiration du délai prescrit.

3.1. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 18 mars 2021, la partie requérante demande de vérifier la date du dépôt éventuel d'un avis de passage par la Poste, et le cas échéant, de poser une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle.

A ce dernier égard, elle dépose l'énoncé suivant : « Etant donné que l'article 39/57 § 2 2° de la loi du 15.12.1980 dispose que : " lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par courrier ordinaire, le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire" ; N'y a-t-il pas violation des principes d'égalité et de non discrimination consacrés par les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que la même règle n'est pas prévue pour computer le délai prévu à l'article 39/81 alinéa 1er de la même loi (du 15.12.1980) ; alors qu'il s'agit dans les deux cas d'une notification par envoi recommandé sans accusé de réception et que s'agissant de computer un délai càd de la façon dont le délai légal sera considéré comme respecté ou pas, il ne se justifie ni raisonnablement ni de façon proportionnée de calculer différemment ce délai suivant qu'il s'agisse d'un recours en plein contentieux contre une décision prise par le CGRA (hypothèse visée par l'article 39/57 précité) ou d'un acte de procédure dans le cadre de la procédure en annulation (hypothèse visée par l'article 39/81 précité et rencontrée dans le cas d'espèce) d'autant que dans les deux cas c'est le droit au séjour du requérant qui est en jeu les deux hypothèses concernant en effet des recours avec effet suspensif (à savoir : le recours contre une décision CGRA d'une part, et le recours contre un refus de regroupement familial comme rencontré en l'espèce d'autre part). ».

3.2. La partie défenderesse se réfère à l'appréciation du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) quant à la date visée, et se réfère à un arrêt de la Cour constitutionnelle, de 2014, qui s'est déjà prononcé sur les délais prévus par l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980.

4.1. Le délai de huit jours, visé à l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, commence, conformément à l'article 53bis du Code judiciaire, à courir à partir du troisième jour ouvrable qui suit la notification, visée à l'alinéa 3 de la même disposition. L'article

53bis du Code judiciaire dispose en effet qu'« A l'égard du destinataire, et sauf si la loi en dispose autrement, les délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier sont calculés depuis :

1°[...]

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé ou par pli simple, depuis le troisième jour ouvrable qui suit celui où le pli a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire;

[...] ».

En l'espèce, le pli recommandé, adressé à la partie requérante, ayant été remis aux services de la poste, le 22 septembre 2020, le délai prévu par l'article 39/81, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, expirait le 2 octobre 2020. Or, le courrier de la partie requérante a été adressé au greffe, le 5 octobre 2020, soit après l'expiration du délai prescrit.

4.2. Au vu de ce qui précède, la prémisse sur laquelle la partie requérante fonde sa demande de question préjudicielle, est erronée. Il n'y a donc pas lieu de poser cette question à la Cour constitutionnelle.

4.3. S'agissant de la demande de la partie requérante de vérifier la date du dépôt éventuel d'un avis de passage par la Poste, le Conseil rappelle que c'est à la partie requérante d'invoquer, le cas échéant, un problème de réception du pli recommandé, susmentionné. En l'occurrence, celle-ci ne fait pas valoir un tel problème.

En tout état de cause, si c'était le cas, il lui appartiendrait d'apporter la preuve d'un dysfonctionnement des services postaux. Le Conseil n'est en effet pas tenu de s'assurer de la réception d'un courrier qu'il a, pour sa part, valablement envoyé.

5. Au vu du constat posé au point 4.1., et conformément à l'article 39/81 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de constater le défaut de l'intérêt requis.

6. Il convient, dès lors, de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS